

RAPPORT N° 91/1-37  
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRAT D'AVANCE EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
ENTRE LE DEMANDEUR D'AIDE A L'AMELIORATION  
DE L'HABITAT ET LA COMMUNE

APPROBATION DU PROJET  
ET DES MODALITES D'APPLICATION

Dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, la Commune est amenée à attribuer des matériaux de construction aux demandeurs ne disposant pas de ressources suffisantes et ne pouvant pas prétendre à une aide auprès des organismes habilités.

Afin de permettre un meilleur suivi de cette procédure et dans le souci de participation des bénéficiaires de l'aide communale, je vous propose d'approuver le projet de contrat d'avance en matériaux de construction entre le demandeur d'aide à l'amélioration de l'habitat et la Commune, contrat qui transforme le don en avance et prévoit une participation financière du demandeur.

Il est à souligner que les matériaux de construction accordés dans ce cadre sont destinés à l'amélioration de l'habitat, et ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

Je vous demande donc d'approuver :

- ce projet, ainsi que le contrat d'avance en matériaux de construction correspondant (confer l'annexe),
- les modalités d'application de cette procédure, à savoir :
  - \* octroi de l'avance aux demandeurs inscrits à l'Aide Médicale qui ne peuvent prétendre à une aide à l'amélioration de l'habitat auprès d'autres organismes compétents,
  - \* montant maximal de l'avance fixé à la contre-valeur de 6 000 F (six mille francs),
  - \* remboursement de l'avance fixé à 300 F (trois cents francs) au minimum par mois, soit sur vingt mois au maximum ;

et de m'autoriser à engager ladite procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-37  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

CONTRAT D'AVANCE EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
ENTRE LE DEMANDEUR D'AIDE A L'AMELIORATION  
DE L'HABITAT ET LA COMMUNE

APPROBATION DU PROJET  
ET DES MODALITES D'APPLICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-37 du Maire ;

Sur l'avis favorable des Commissions Habitat, Finances, et Affaires Générales et Sociales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de passation d'un contrat d'avance en matériaux de construction entre le demandeur d'aide à l'amélioration de l'habitat et la Commune, ainsi que l'acte correspondant (confer l'annexe).

ARTICLE 2

Approuve les modalités d'application de cette procédure, à savoir :

- \* octroi de l'avance aux demandeurs inscrits à l'Aide Médicale qui ne peuvent prétendre à une aide à l'amélioration de l'habitat auprès d'autres organismes compétents,
- \* montant maximal de l'avance fixé à la contre-valeur de 6 000 F (six mille francs),
- \* remboursement de l'avance fixé à 300 F (trois cents francs) au minimum par mois, soit sur vingt mois au maximum.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à engager ladite procédure.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 2 2 MARS 1991

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONTRAT D'AVANCE  
EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
POUR AMELIORATION DE L'HABITAT

Administration Communale

I - IDENTITE DES PARTIES

Entre les soussignés :

\* la Commune de Saint-Denis, représentée par

d'une part,

et

\* le demandeur d'aide,  
demeurant

d'autre part,

II - OBJET

ARTICLE 1

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

La Commune de Saint-Denis accorde, par le présent contrat, une avance en matériaux de construction pour amélioration de l'habitat au demandeur d'aide qui l'accepte aux conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2

Montant global de la contre-valeur  
de l'avance en matériaux (en francs)

F

Participation mise à la charge  
du demandeur d'aide

F

La différence représente la participation de la Commune.

**CONTRAT D'AVANCE  
EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
POUR AMELIORATION DE L'HABITAT**

**III - OBLIGATION DU DEMANDEUR D'AIDE**

**ARTICLE 3**

Le demandeur d'aide devra utiliser les matériaux uniquement à l'amélioration de son habitation.

**IV - OBLIGATION DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 4**

La Commune doit assurer au demandeur d'aide la livraison des matériaux de construction accordés.

**V - RESILIATION DU CONTRAT**

**ARTICLE 5**

La Commune pourra procéder à la résiliation du présent contrat si, après vérification de la destination des matériaux de construction, il est constaté que ceux livrés ont fait l'objet d'une transaction.

**VI - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

**ARTICLE 6**

La participation financière du demandeur d'aide sera constatée par l'émission d'un titre de recette budgétaire.

Le demandeur d'aide s'engage à payer cette participation soit en une seule fois -à réception de l'avis de recouvrement-, soit par mensualités d'au moins 300 F (trois cents francs) payables, dans les dix premiers jours de chaque mois, auprès du Receveur Municipal.

CONTRAT D'AVANCE  
EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
POUR AMELIORATION DE L'HABITAT

ARTICLE 7

Le remboursement immédiat des sommes à devoir pourra être exigé du demandeur d'aide, en cas de manquement à l'une des clauses du présent contrat.

Fait à Saint-Denis,  
Le

LE DEMANDEUR D'AIDE

LA COMMUNE

LE MAIRE : Rapport n° 37. André BOURGIN.

André BOURGIN procède à la lecture du Rapport.

M. BOURGIN A. : Ce projet a pour but essentiel de responsabiliser davantage les demandeurs de matériaux en leur demandant une participation. Il s'agit de personnes inscrites à l'Aide Médicale qui, bien souvent, ne peuvent pas avoir accès auprès des banques pour un prêt. Ce projet va donc tenter de moraliser et aussi de responsabiliser les demandeurs de matériaux.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.